

Sam a
Am a
Art. 0.1

SOUS-AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 0.1

Modifier l'amendement proposé introduisant l'article 0.1 du projet de loi par l'ajout, dans le 2^e alinéa, après les mots « les aînés » des mots « , incluant ceux » et par le remplacement du mot « et » par les mots « ainsi que ».

Retiré
ML

Ann 9
Art 0.1

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1 (titre de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **0.1.** Le titre de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) est remplacé par le suivant :

« Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés en situation de vulnérabilité et les autres personnes majeures dans une telle situation ».

Titre modifié :

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés en situation de vulnérabilité et les autres personnes majeures dans une telle situation et ~~toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité~~

Retiré ML

Projet de loi n° 101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi :

0.1. L'article 1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) est modifié :

1° par l'insertion, après « La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité » des mots « et des personnes proches aidantes »

2° par l'insertion, à la fin de l'article, des mots « et les personnes proches aidantes »

Rejeté ML

Notes

L'article 1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) se lirait donc :

1. La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité **et des personnes proches aidantes**, notamment en imposant à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes, en facilitant le signalement des cas de maltraitance ainsi qu'en mettant en place un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité **et les personnes proches aidantes**.

Sam a
Am 2
Art. 2

SOUS-AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 2

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1°, après les mots « moyens nécessaires afin » des mots « de prévenir et ».

2° par l'ajout, dans le paragraphe 1.1° introduit au paragraphe 2° de l'amendement et après les mots « moyens nécessaires afin » des mots « de prévenir et ».

Retiré

ML

Am d
Art. 2

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 2

Le paragraphe 3° de l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « après « signalement », de « , en » des mots « accompagnant et en ».

Retré
M2

Ann 2
Art. 3

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

Retiré
JK

ARTICLE 3

L'article 4.2 proposé à l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots « dans les 30 jours suivant sa réception, » après les mots « du ministre responsable des Aînés, l'approuve ».

L'article se lirait ainsi :

«4.2. L'établissement doit soumettre sa politique, dans les 30 jours de son adoption, au ministre de la Santé et des Services sociaux qui, sur recommandation du ministre responsable des Aînés, l'approuve **dans le 30 jours suivant sa réception**, avec ou sans modification. »»

PROJET DE LOI N° 101

Amf
Art 4.1

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1 (ajout d'un article art. 8.0 dans la section IV de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

« Le Protecteur des aînés est responsable de l'application de la présente loi. Sa nomination est faite aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Celui-ci a un pouvoir d'enquête, et la responsabilité de conseil auprès du ministre ».

Retire
M

PROJET DE LOI N° 101

Am 9
Art. 4.1

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1 (ajout d'un article 7.1 dans la section IV de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

« 7.1 Le Protecteur des aînés est responsable de l'application de la présente loi. Sa nomination est faite aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, pour des mandats de 2 ans. Celui-ci a un pouvoir d'enquête, et la responsabilité de conseil auprès du ministre ».

Rejeté
JK

Sam a
Am 13
Art 9 (20)

SOUS-AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

PROJET DE LOI N° 101

ARTICLE 9

Modifier l'amendement proposé à l'article 9 du projet de loi qui introduit l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité par l'ajout, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2°, le mot « immédiatement » après les mots « en vue de prévenir ».

Rejeté
ML

Projet de loi n° 101

Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 10

L'amendement à l'article 10 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe de l'article 10 :

6° Par l'ajout à la fin de l'article 21 de cette loi de:

«Le devoir de signaler sans délais ne s'applique pas lorsque le prestataire de service peut démontrer que, dans le cadre des responsabilités imposées par son ordre professionnel, une dénonciation pourrait nuire au maintien de la prestation de service, l'empêcher de procéder à une activité professionnelle réservée ou nuire à une intervention permettant de mettre fin à une situation de maltraitance dans les plus brefs délais.»

Rejeté ML

NOTES

L'amendement a pour but d'assurer que la législation tienne en compte l'autonomie professionnelle des prestataires de services.

Les experts sur le terrain ont exposé le fait que, dans certain cas, ils souhaitent avoir la latitude nécessaire afin d'opérer dans le respect de leur autonomie professionnelle.

Dans certain cas, l'obligation de signalement viendrait freiner, voir couper le lien de confiance avec l'ainé. Le prestataire doit être en mesure de mettre en place un plan d'intervention axé sur la prévention afin de voir au bien-être à long terme de l'ainé.